

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 19.905 du 4 décembre 2008
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2008 par x, qui déclare être de nationalité égyptienne, et qui demande l'annulation et la suspension de la décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial prise le 29 avril 2008 et notifiée le 13 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT loco Me M-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me N. CHEVALIER loco Me P. LEJEUNE et Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 avril 2007, le requérant s'est marié au Caire (Egypte) avec x, de nationalité belge.

Le 15 mai 2007 (et non le 7 mai 2005 comme mentionné par erreur dans la requête), le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 21 juin 2007, la partie défenderesse a sollicité un avis du Parquet de Tournai concernant la situation du requérant.

Le 24 septembre 2007, le Procureur du Roi a rendu un avis négatif.

1.2. Le 26 septembre 2007, la partie défenderesse a refusé, de reconnaître le mariage et en conséquence d'accorde le visa sollicité. Cette décision de refus de visa a fait l'objet d'un

recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 9655 du 10 avril 2008, ce recours a été rejeté.

1.3. Le 12 février 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le 22 mai 2008, le Procureur du Roi de Tournai a adressé un courriel à la partie défenderesse la copie de la demande de visa introduite en mai 2007 afin de « localiser l'infraction d'usage de faux en Belgique ».

1.4. Le 29 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

Décision

Résultat: Casa: Rejet mariage blanc

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Au vu de l'absence de nouveaux éléments justifiant une nouvelle décision et au vu de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21/04/2008 rejetant la requête en annulation introduite par les requérants, la décision de rejet de demande de visa prise en date du 24/09/2007 est maintenue. Un courrier sera transmis au parquet du Procureur du Roi en vue de l'informer de notre décision et de la possibilité de rouvrir l'enquête s'il l'estime nécessaire.

Le 07/05/2007, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur EL SAYED, Mohamed , né le 02/11/1975 à PORT SAID, ressortissant d'Egypte.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 16/04/2007 avec Mme PEVENAGE, Chantal , née le 02/04/1954 à Charleroi, de nationalité belge .

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° 1730, registre 3367, rédigé au Caire, le 16/04/2007.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont réglées, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

-L'épouse est de 21 ans plus âgée que son époux, ce qui est totalement contraire à la tradition égyptienne et musulmane.

-Il s'agit du premier mariage de Mr EL SAYED et du cinquième de l'épouse belge.

-Mme PEVENAGE s'est mariée le 17/06/1991 avec un ressortissant marocain, ABOULKASSIMI, Jaoued. Ce mariage a permis à l'époux de s'établir sur le territoire. Le couple a divorcé le 13/08/1985 après 1 an et demi de cohabitation.

-Mme PEVENAGE a épousé en troisième noces un ressortissant égyptien de 7 ans son cadet, HAMOUDA, Mohamed, en date du 18/04/1986. Ce mariage a également permis à l'époux l'accès et l'établissement sur le territoire. Le couple a divorcé le 26/11/1996 après 1 an et demi de cohabitation.

-Pour son quatrième mariage conclu en date du 20/02/1999, Mme PEVENAGE a épousé un ressortissant syrien de 18 ans son cadet, ZAKARIA, Nahed qui a également obtenu la régularisation de son séjour sur base de son mariage. Le couple a divorcé le 16/09/2005 après 16 mois de cohabitation.

-Aucun enfant n'est issu de ces 3 mariages.

-Le 16/04/2007, Mme PEVENAGE se remarie une cinquième fois avec EL SAYED, Mohamed, de 21 ans son cadet. Ce qui permet à celui-ci d'introduire une demande de visa regroupement familial auprès de notre poste diplomatique au Caire.

-Selon l'interview de l'époux à l'ambassade, celui-ci travaillerait dans l'import/export de vêtements de seconde main, ce qui l'amène à de fréquents voyages dans l'espace Schengen.

-Les époux se seraient connus il y a 6 ans en Belgique, l'épouse travaillait à cette époque dans le magasin de seconde main où l'époux achetait des vêtements.

-Ils se seraient fréquentés pendant 2 ans.

-Les époux se parleraient en arabe (on remarque que l'époux ne sait pas écrire le nom de son épouse dans notre alphabet).

-Mr EL SAYED ne connaît rien de son épouse. Il se trompe complètement sur le nom de sa mère (" Boulamance Ghislaine " au lieu de " BERTON Martha "), donne des réponses imprécises concernant le nombre de ses frères et ne connaît pas leur prénom, sous le prétexte que Mme PEVENAGE n'est pas en bonne relation avec sa famille.

-Le mariage a eu lieu le 16/04/2007 mais il s'agissait uniquement de signer l'acte de mariage puisqu'il n'y a eu aucune cérémonie, pas de robe de mariée, pas de photos, pas de fête de mariage, l'époux ne connaît pas le nom d'un des témoins.

De plus, dans son avis du 24/09/2007 le Parquet de Tournai estime que les devoirs d'enquête sollicités tendent à confirmer le caractère simulé de cette union.

- à propos de son troisième mariage avec Mr ZAKARIA Naheed, Mme PEVENAGE explique l'avoir épousé , non par amour, mais par pitié, afin qu'il puisse rester en Belgique.
- Elle explique avoir rencontré son actuel époux par l'intermédiaire de son ex-mari, ce que nie Mr El Sayed.
- Mme PEVENAGE explique avoir accompagné Mr EL SAYED en Allemagne pour affaires en novembre 2005. Arrivés sur place, celui-ci lui a proposé un mariage religieux, bien que Mme PEVENAGE ignorait que celui-ci nourrissait des sentiments à son égard. Elle a accepté. Mr nie s'être marié religieusement.
- Mme PEVENAGE se dit prête à accepter que son époux se marie religieusement, selon la tradition musulmane, avec une autre femme pour qu'il puisse avoir des enfants, sachant qu'elle-même ne désire plus en concevoir.
- Les époux ne se sont plus revus depuis leur mariage le 16/04/2007.
- Aucun des époux n'est capable de donner l'identité d'un des témoins de mariage.
- Mme PEVENAGE explique qu'ils ont eu une cérémonie de mariage et que la cérémonie a été suivie d'une fête en famille. Pour Mr EL SAYED il n'y a eu aucune cérémonie, aucune fête et aucun cadeau échangé. Mme signale cependant avoir reçu deux bagues, deux chaînes en or et de l'argent de la famille (l'équivalent de 500 FB).
- Mme ignore combien gagne son mari et réciproquement.
- Mme PEVENAGE pense que son mari a déjà été marié religieusement et qu'il a 1 ou 2 enfants, ce que l'époux nie.
- Mme dit posséder deux photos de mariage mais n'est pas venue les exhiber malgré la demande des services de police. Mr EL SAYED aurait une vidéo de la cérémonie, ce que Mr conteste, étant donné que pour lui il n'y a pas eu de cérémonie.
- Mr EL SAYED n'a aucun effet personnel chez son épouse(bien qu'il prétende vivre avec elle) et ne parle que l'arabe (Mme estime se débrouiller assez bien en arabe).

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre EL SAYED Mohamed et PEVENAGE Chantal . Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

Pour le ministre
Signé
Lorraine Baldi
Attaché "

Références légales: Art.40 de la loi du 15/12/80 - regroupement familial
Limitations:

2. Examen du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, des principes généraux de bonne administration, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité.

2.2. Le requérant estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle constitue une ingérence dans le droit de vie privée et familiale. Il considère que la motivation de la décision est stéréotypée et qu'elle ne pas motivée adéquatement.

3. Examen du moyen

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que : « Le Conseil est une juridiction administrative [...] ».

A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et les Juridictions administratives prévues par les articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers est sans compétence pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux.

Or, dans un cas similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que:

« Suivant l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : ‘ [...] Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...]’. Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires.

Ceci implique que le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger. » (C.C.E., 25 sept. 2007, n°1960).

Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil et, partant, de déclarer irrecevable cet aspect du moyen.

3.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs invoquée par le requérant, le Conseil constate que la décision litigieuse repose sur la considération qu'elle « [...] refuse de reconnaître en Belgique le mariage [...] » du requérant.

Ce motif n'est pas remis en cause par le requérant qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

3.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familial peut être circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, le Conseil estime que le droit au respect de la vie familiale ne saurait être utilement invoqué par le requérant dans la mesure où le mariage a été considéré, de façon non utilement contestée, comme fictif en telle sorte qu'il ne peut être à la source d'une vie familiale digne d'être protégée. En termes de requête, la partie requérante souligne d'ailleurs

que « le requérant n'habite pas en Belgique et qu'il essaie d'obtenir le visa lui permettant de vivre une vie de famille ! ».

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS